



# STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association (n° W543007492) fondée le 27 mai 2013  
et déclarée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 30 mai 2013.



## **ARTICLE 1 – CRÉATION ET DÉNOMINATION**

L'Association dénommée « *Tutorat Santé Lorraine* », abrégée « *TSL* », a été créée aux termes des Statuts ci-dessous et sous la forme d'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Fonctionnant de manière indépendante de toute idéologie politique, syndicale ou religieuse, l'Association a pour objet d'accompagner et de préparer à leurs examens les étudiants souhaitant accéder aux études de santé, et ceci par l'intermédiaire de divers services.

## **ARTICLE 3 – SIÈGE**

### **3.1 LIEU**

Le siège de l'Association est fixé :  
Faculté de médecine  
Campus Brabois-Santé  
9, avenue de la Forêt de Haye  
54500 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY

### **3.2 TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL**

Le siège social pourra être transféré à toute époque par simple décision du Bureau Restreint.

## **ARTICLE 4 – DURÉE**

L'Association ne se fixe pas de limite dans le temps : il s'agit donc d'une association à durée illimitée.



## ARTICLE 5 – MEMBRES

### 5.1 LISTE DES MEMBRES

L'Association se compose de :

#### 5.1.1 MEMBRES ADHÉRENTS

Ce sont les personnes étudiant en PASS<sup>(1)</sup> ou en L.AS<sup>(2)</sup> inscrites au Tutorat Santé Lorraine (sur le site internet *tutoweb.net*), dans ses formules gratuites ou payantes. Ils sont membres de l'Assemblée Générale sans voix délibérative, mais avec un rôle consultatif.

#### 5.1.2 MEMBRES DU BUREAU

Détaillés dans l'article 6, ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet suivant (au maximum) pour le Bureau Restreint et jusqu'au mois d'octobre suivant pour les Responsables des Pôles, jusqu'au mois de janvier suivant pour les Responsables des Matières du premier semestre et jusqu'au mois de mai suivant pour les Responsables des Matières du second semestre. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils sont considérés comme faisant partie des membres actifs de l'Association.

#### 5.1.3 TUTEURS

Ce sont les étudiants inscrits dans une filière de santé issue de la PACES<sup>(3)</sup>, du PASS ou des L.AS ayant signé un formulaire attestant de leur engagement au sein de l'Association pour une année universitaire. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils sont considérés comme faisant partie des membres actifs de l'Association.

Parmi eux, certains seront élus à chaque semestre par l'Assemblée Générale pour tenir le rôle de Responsables des Matières au sein du Bureau.

#### 5.1.4 MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire jusqu'au mois d'octobre suivant et jusqu'au mois de mai suivant. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils sont considérés comme faisant partie des membres actifs de l'Association.

#### 5.1.5 MEMBRES D'HONNEUR

Ce sont les personnalités et toutes personnes auxquelles l'Association aura fait appel en raison de leurs compétences ou d'une manière générale qu'elle aura jugées digne de ce titre. L'Assemblée Générale élit ces membres à vie, sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale sans voix délibérative, mais avec un rôle consultatif.

### 5.2 RÔLES ET MISSIONS DES MEMBRES

Les rôles et les missions de chacun des membres actifs sont définis par des fiches de postes et sont modifiables d'une année sur l'autre par le Bureau.



## ARTICLE 6 – COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION

**6.1** Le Bureau de l'Association est formé par le Bureau Restreint, les Responsables des Pôles et les Responsables des Matières.

**6.2** Le Bureau Restreint est composé :

- d'un Président : celui-ci représentera l'Association. Il pourra accompagner ou remplacer le Vice-Président chargé des Réseaux au sein des réseaux nationaux et régionaux en cas de besoin ;
- d'un Trésorier : celui-ci tiendra les comptes de l'Association après signature d'une procuration par le Président ;
- d'un Secrétaire : celui-ci sera responsable des archives de l'Association. En cas d'absence, de démission ou de décès du Président, c'est le Secrétaire qui reprend les fonctions du Président de l'Association ;
- de deux Vice-Présidents Généraux : ceux-ci seront, entre autres, chargés des décisions relatives au fonctionnement de l'Association dans les voies PASS et L.AS et de la représentations des tuteurs au sein du Bureau ;
- d'un Vice-Président chargé des Réseaux : celui-ci représentera l'Association auprès des tutorats, de l'ANEMF<sup>(4)</sup>, l'ANEPF<sup>(5)</sup>, l'ANESF<sup>(6)</sup>, l'UNECD<sup>(7)</sup>, la FNEK<sup>(8)</sup> et Fédélor, ainsi que des associations en lien avec les L.AS. Il devra se rendre dans la mesure du possible à un maximum de congrès et de formations. Il pourra accompagner le Président auprès des administrations.

Le Bureau Restreint dirige et prend les décisions nécessaires à la bonne marche de l'Association tout en respectant les résolutions prises au sein du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau Restreint sont des étudiants inscrits dans une filière de santé – ladite filière étant issue de la PACES, du PASS ou des L.AS – en DFGSM3<sup>(9)</sup>, en DFGSP3<sup>(10)</sup>, en DFGSO3<sup>(11)</sup>, en DFGSMa3<sup>(12)</sup>, en 2<sup>e</sup> année de massokinésithérapie, en 2<sup>e</sup> année d'ergothérapie ou en 2<sup>e</sup> année de psychomotricité. Ils peuvent être redoublants en DFGSM2<sup>(13)</sup>, DFGSP2<sup>(14)</sup>, DFGSO2<sup>(15)</sup>, DFGSMa2<sup>(16)</sup>, 1<sup>re</sup> année de massokinésithérapie, 1<sup>re</sup> année d'ergothérapie ou 1<sup>re</sup> année de psychomotricité.

### 6.3 Responsables des Pôles

Les Pôles sont coordonnés par le Bureau Restreint.

Chacun des Pôles est composé d'un ou plusieurs membres dont les postes sont définis par l'appellation « Responsable Pour (...) », l'ensemble de ces membres formant les Responsables des Pôles.

Les Responsables des Pôles sont consultés pour les décisions relatives au fonctionnement des différents Pôles de l'association.

Les Responsables des Pôles sont des étudiants inscrits dans une filière de santé – ladite filière étant issue de la PACES, du PASS ou des L.AS – en DFGSM2<sup>(13)</sup>, en DFGSP2<sup>(14)</sup>, en DFGSO2<sup>(15)</sup>, en DFGSMa2<sup>(16)</sup>, en 1<sup>re</sup> année de massokinésithérapie, en 1<sup>re</sup> année d'ergothérapie, en 1<sup>re</sup> année de psychomotricité, en DFGSM3<sup>(9)</sup>, en



DFGSP3<sup>(10)</sup>, en DFGSO3<sup>(11)</sup>, en DFGSMa3<sup>(12)</sup>, en 2<sup>e</sup> année de massokinésithérapie, en 2<sup>e</sup> année d'ergothérapie ou en 2<sup>e</sup> année de psychomotricité.

## **6.4 Responsables Matières**

Les Responsables des Matières sont coordonnés par le Bureau Restreint.

Les Responsables des Matières sont élus pour un semestre. Ils sont consultés pour les décisions relatives à l'organisation des équipes de tuteurs par Unité d'Enseignement et des travaux pédagogiques les concernant.

Les Responsables des Matières sont des étudiants inscrits dans une filière de santé – ladite filière étant issue de la PACES, du PASS ou des L.AS – en DFGSM2<sup>(13)</sup>, en DFGSP2<sup>(14)</sup>, en DFGSO2<sup>(15)</sup>, en DFGSMa2<sup>(16)</sup>, en 1<sup>re</sup> année de massokinésithérapie, en 1<sup>re</sup> année d'ergothérapie, en 1<sup>re</sup> année de psychomotricité, en DFGSM3<sup>(9)</sup>, en DFGSP3<sup>(10)</sup>, en DFGSO3<sup>(11)</sup>, en DFGSMa3<sup>(12)</sup>, en 2<sup>e</sup> année de massokinésithérapie, en 2<sup>e</sup> année d'ergothérapie ou en 2<sup>e</sup> année de psychomotricité.



## **ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

### **7.1 PAR DÉMISSION AU COURS DE L'ANNÉE**

Il s'agit des personnes qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association, à l'exception de celui-ci qui devra remettre sa lettre au Président du Conseil d'Administration.

### **7.2 PAR DÉMISSION EN RAISON DE L'EXPIRATION DU MANDAT**

Selon les modalités de l'article 5.

### **7.3 PAR EXCLUSION**

Il s'agit des personnes dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour motif grave, après avoir entendu l'explication des intéressés.

Sera notamment considéré comme motif grave toute action d'un des membres ayant entravé la bonne marche de l'Association et/ou mise en danger d'un membre de l'Association.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES**

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Bureau Restreint de l'Association.

## **ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATION**

Aucun membre du Tutorat Santé Lorraine ne peut être rémunéré pour la fonction qu'il occupe au sein de l'Association. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement des mandats des membres du Bureau et par l'accomplissement du rôle de Tuteur peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif. Concernant les déplacements effectués en véhicule dans le cadre associatif, le Tuteur perçoit le remboursement de ses frais de carburant ainsi qu'une majoration de ceux-ci à hauteur de deux euros toutes les dizaines d'euros de carburant remboursées.

L'Association assure le paiement de tous les frais relatifs aux déplacements en congrès des membres du Bureau et des tuteurs, dans la limite d'un congrès sauf pour le Vice-Président chargé des Réseaux et le Président.

De même, certains frais ou débours pourront être remboursés aux membres bienfaiteurs sur décision du Président ou du Trésorier.

Le bilan financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements, des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés à des membres du Bureau et à des Tuteurs.



## ARTICLE 10 – ADMINISTRATION

**10.1** L'Assemblée Générale Ordinaire élit chaque année à scrutin secret le nouveau Bureau Restreint après présentation de ses projets en choisissant une liste parmi celles présentées.

**10.2** L'Assemblée Générale Ordinaire élit chaque année à main levée les Responsables des Pôles, deux fois par an les membres du Conseil d'Administration et deux fois par an les Responsables des Matières.

**10.3** Est éligible au Bureau Restreint :

- tout membre ayant occupé un poste au sein du Bureau durant l'année précédant l'Assemblée Générale et étant toujours en poste au moment de ladite Assemblée Générale ;

- tout membre ayant occupé un poste de Responsable des Matière durant au moins un semestre universitaire au cours de l'année précédant l'Assemblée Générale.

Afin de se présenter au Bureau Restreint, les prétendants devront constituer une liste formée par au moins deux Responsables des Pôles associés à au moins deux Responsables des Matières. Ils présenteront leurs professions de foi ainsi que leurs projets pour l'année à venir au cours de l'Assemblée Générale ; un temps questions/réponses sera organisé à la fin de leur présentation. Chaque liste peut compter un poste vacant lors de son élection ; cette place reviendra, avec son accord, au candidat au poste issu de la liste arrivant en seconde position du scrutin.

**10.4** L'Assemblée Générale Ordinaire choisit la date à partir de laquelle la prise de fonction du nouveau Bureau Restreint sera effective. Le mandat des membres de l'ancien Bureau Restreint expirera à cette même date.

Cette date sera inscrite sur le procès-verbal ; elle ne pourra être définie au-delà du 1er juillet suivant.

**10.5** Le Conseil d'Administration se réunira au moins deux fois durant le mandat du Bureau en cours.

Le Bureau Restreint devra fournir à chaque Conseil d'Administration un bilan d'activité et un bilan financier.

Chaque membre du Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale, dispose d'une voix délibérative lors des Conseils d'Administration, à l'exception des membres du Bureau Restreint actuel.

Les décisions prises en Conseil d'Administration se font à la majorité absolue. La voix du Président du Conseil d'Administration est décisive en cas d'absence de majorité.

La procuration est autorisée dans la limite d'une procuration par personne et à un autre membre du Conseil d'Administration à condition de présenter un document écrit, daté, signé et accompagné d'une pièce d'identité (ou photocopie) du membre représenté.

Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois qu'au moins un tiers de ses membres, le Président du Conseil d'Administration ou la majorité du Bureau Restreint en fera la demande.



## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **11.1 DISPOSITIONS COMMUNES**

**11.1.1** Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

**11.1.2** L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres à voix délibérative de l'Association.

**11.1.3** Seules sont admissibles les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Sept jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration se réunit pour fixer l'ordre du jour. Celui-ci devra tenir compte des décisions émanant du Conseil d'Administration, des membres du Bureau, ainsi que celles communiquées par les Tuteurs et les membres adhérents de l'Association au moins sept jours avant la date de réunion (soit quatorze jours avant l'Assemblée Générale) sous forme simple de lettre ou e-mail.

Un point à l'ordre du jour, qui sera traité si le temps le permet, peut être ajouté lors de l'Assemblée Générale sur demande d'au moins deux membres parmi les Tuteurs et/ou les membres adhérents, ou d'un membre du Bureau ; l'ajout de ce point ne sera alors accepté qu'après vote par les membres du Conseil d'Administration.

**11.1.4** Sept jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale et une fois l'ordre du jour établi, tous les membres de l'Association sont convoqués par le Président de l'Association sur demande du Président du Conseil d'Administration, l'ordre du jour étant indiqué sur la convocation. Celle-ci peut être au format papier et/ou sous forme électronique ; elle est transmise individuellement et/ou collectivement (par affichage dans les locaux de l'Association et/ou sur son site internet).

**11.1.5** La présidence de l'Assemblée Générale appartient, par ordre de priorité, au Président du Conseil d'Administration ou à défaut à un membre du Conseil d'Administration choisi par le Président du Conseil d'Administration en cas d'empêchement du dernier suscité. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, sont inscrites sur un registre et sont signées par le Président du Conseil d'Administration et par le Secrétaire.

**11.1.6** Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association en cas d'empêchement à condition de présenter une procuration écrite, datée, signée et accompagnée d'une pièce d'identité (ou photocopie) du membre représenté.





## **11.2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

**11.2.1** L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit trois fois par an, aux dates décidées par le Conseil d'Administration.

### **11.2.2 DÉROULEMENT**

Le Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale Ordinaire, comme indiqué à l'article 11.1.5 des présents Statuts.

Le Président de l'Association expose le bilan d'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de leur gestion et soumet le bilan financier de son mandat à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion, ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle délibère également sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau et du Conseil d'Administration et approuve, le cas échéant, tout projet de modification des Statuts et du Règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres à voix délibérative présents et représentés, à main levée.

**11.2.3** En cas d'impossibilité d'obtention de la majorité absolue de voix « pour » – et notamment pour l'élection de nouveaux membres –, l'Assemblée Générale doit tout mettre en œuvre pour parvenir à rendre une décision et renouvellera les votes autant de fois que cela sera nécessaire.

**11.2.4** Cependant, si les pourparlers échouent et qu'aucune majorité absolue de voix « pour » n'est obtenue après un nombre de votes raisonnable, la présidence de l'Assemblée Générale met fin aux votes : tout membre démissionnaire n'ayant alors pas de successeur réintègre le poste qu'il occupait au sein de l'Association avant sa démission, et la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire pour rendre une décision définitive à ces élections.

**11.2.5** La situation évoquée à l'article 11.2.4 doit absolument rester exceptionnelle.

## **11.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration en plus de la majorité du Bureau Restreint. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et approuve, le cas échéant, tout projet de modification des Statuts et du Règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres à voix délibérative présents et représentés, à main levée.



## **ARTICLE 12 – RESSOURCES**

L'argent versé par les membres adhérents inscrits aux formules payantes constitue la ressource de base de l'Association.

L'Association peut également bénéficier de ressources financières sous la forme de dons, de legs, de partenariats ou de subventions accordées par l'Université de Lorraine à travers ses divers organes ou composantes.

## **ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les modalités d'application des présents Statuts font l'objet d'un Règlement intérieur.

Les articles du Règlement intérieur ne doivent pas être contraires à l'esprit des Statuts.

Les projets de modification du Règlement intérieur sont présentés lors du Conseil d'Administration. Toute proposition de modification du Règlement intérieur devra ensuite être soumise au vote de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les projets de modification de ces Statuts sont présentés lors du Conseil d'Administration. Toute proposition de modification des Statuts devra ensuite être soumise au vote de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 15 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunissant les deux tiers des membres à voix délibérative et statuant à la majorité absolue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

***Fait à Vandœuvre-lès-Nancy, le 21 mai 2021.***

***La présente version des Statuts,  
votée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 mai 2021,  
entre en vigueur immédiatement ; elle annule et remplace toute version antérieure.***



## ABRÉVIATIONS

- (1)** Parcours d'accès spécifique santé
- (2)** Licences avec option accès santé
- (3)** Première année commune aux études de santé
  
- (4)** Association nationale des étudiants en médecine de France
- (5)** Association nationale des étudiants en pharmacie de France
- (6)** Association nationale des étudiants sages-femmes
- (7)** Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire
- (8)** Fédération nationale des étudiants en kinésithérapie
  
- (9)** Diplôme de formation générale en sciences médicales, 3<sup>e</sup> année
- (10)** Diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques, 3<sup>e</sup> année
- (11)** Diplôme de formation générale en sciences odontologiques, 3<sup>e</sup> année
- (12)** Diplôme de formation générale en sciences maïeutiques, 3<sup>e</sup> année
- (13)** Diplôme de formation générale en sciences médicales, 2<sup>e</sup> année
- (14)** Diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques, 2<sup>e</sup> année
- (15)** Diplôme de formation générale en sciences odontologiques, 2<sup>e</sup> année
- (16)** Diplôme de formation générale en sciences maïeutiques, 2<sup>e</sup> année